

Séance publique du: 15 juillet 2005

Date de l'annonce publique de la séance: 8 juillet 2005

Date de la convocation des conseillers: 8 juillet 2005

Membres présents: président: WEYDERT R.

échevins: BAULER J, WECKER L.

membres: SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J.,

SCHLAMMES M., GATTI F., BRIMAIRE R.

secrétaire: Poiré J.

Membres absents : KESS A., PAQUET-TONDT M.-A.,
excusés



Point de l'ordre du jour : - 6 -

Objet : Adaptation du règlement communal sur les chemins ruraux et forestiers

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et en particulier son article 29 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines et en particulier l'article 29 soumettant les règlements de police communaux à l'avis du médecin-inspecteur ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 sur la santé publique et en particulier son article 26 ;

Vu que le règlement existant sur les chemins ruraux et forestiers du 13 septembre 1971 ne prend pas en considération le cas précis des écoulements d'eaux en provenance de terrains privés sur les voies publiques suite à des travaux de déblais ou de remblais ;

Revu le projet de délibération du collège échevinal du 7 avril 2005 de modifier le règlement communal sur les chemins ruraux et forestiers par l'ajout d'un nouvel article 3 bis et d'un nouvel article 11 sur les amendes et peines ;

Vu l'avis du 23 mai 2005 du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ;

à l'unanimité
décide

d'adapter le règlement communal sur les chemins ruraux et forestiers par l'ajout des articles 3 bis et 11, à savoir :

Nouvel article 3 bis

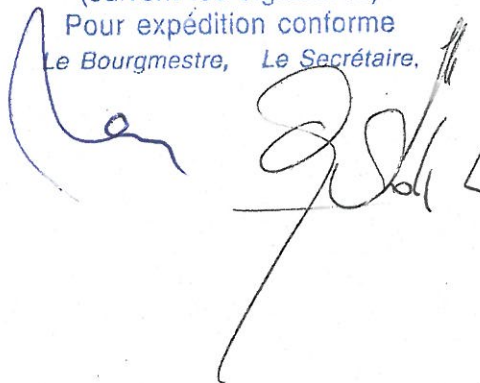
« Il est interdit de laisser écouler sur la voie publique des eaux provenant de la propriété privée. Tous les déblais ou remblais dans la zone d'alignement d'un chemin public sont soumis à autorisation spéciale du bourgmestre. Une telle autorisation spéciale peut être accordée sous condition que les eaux non polluées en provenance du terrain privé ne peuvent s'écouler sur le chemin public ; en d'autres termes, le bord du chemin public doit présenter un niveau plus élevé que le terrain privé adjacent soumis aux travaux de déblais ou de remblais dans les cas où les eaux ne peuvent s'écouler dans un fossé ou une canalisation existante. »

Nouvel article 11. Amendes et peines

« Les infractions aux dispositions du règlement sur les chemins ruraux et forestiers dûment modifiées seront punies d'une amende conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, nonobstant la mise en conformité aux dispositions du présent règlement endéans les délais à fixer par le tribunal. »

Ainsi délibéré,

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive name. The signature on the right is more complex, with a large, looping initial and a long, thin tail extending downwards and to the left. Both signatures are positioned below the printed text of the document.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Direction des Affaires communales

Luxembourg, le 30 août 2005

Réf. : 317 / 05 / CR
CLJ / TK



Concerne : **Commune de NIEDERANVEN**

Objet: **Règlement communal sur les chemins ruraux et forestiers – adaptation**
Délibération du conseil communal du 15 juillet 2005

Brm.- Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING

Commune de
Niederanven



Niederanven, le 21 novembre 2005

1, rue de la Gare - L-6985 Hostert

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que l'avis concernant l'adaptation du règlement communal sur les chemins ruraux et forestiers a été publié le 11 novembre 2005 pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Raymond Weydert'.

Raymond Weydert

le secrétaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jeannot Poiré'.

Jeannot Poiré